



Paris, le 11 mai 2022.

Mme Clémence Olsina  
Directrice de l'asile  
DGEF  
Place Beauvau  
75800 Paris

Objet : recours gracieux à l'égard de l'instruction NOR : INTV2208085J du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.

Madame la directrice,

je viens par la présente, au nom de la coordination française pour le droit d'asile (CFDA) formuler un recours gracieux à l'égard de l'instruction NOR: INTV2208085J du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.

### **1 Sur les catégories de personnes pouvant bénéficier de la protection**

Le conseil de l'Union européenne, sous la présidence de la France a décidé d'appliquer pour la première fois et alors qu'il était envisagé son abrogation, la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 dite protection temporaire. Par une décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, le Conseil de l'Union européenne a d'une part constaté un afflux massif en provenance de l'Ukraine conformément à l'article 5 (article 1er) de la directive et d'autre part définit les catégories de personnes concernées ;

*1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:*

- a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 ;*
- b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et,*

c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b).

2. Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

3. Conformément à l'article 7 de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent également appliquer la présente décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui étaient en séjour régulier en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022:

a)	le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers;
b)	les enfants mineurs célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
c)	d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b).

L'instruction du 10 mars 2022 précise que le statut de la protection temporaire s'applique aux :

1° Les ressortissants ukrainiens qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022. Cette catégorie comprend:

- Les ressortissants ukrainiens déplacés d'Ukraine à partir du 24 février 2022;
- Les ressortissants ukrainiens présents à cette date sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat associé sous couvert d'une dispense de visa ou d'un visa Schengen, et établissant que leur résidence permanente à cette date se trouvait en Ukraine.

[...]

3°ressortissants de pays tiers ou apatrides qui établissent qu'ils résidaient régulièrement en Ukraine « sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables ». Pour l'application de ces dispositions, vous convoquerez l'intéressé à un entretien au cours duquel vous procéderez à l'examen de sa situation individuelle.

[...]

## ***b. Personnes ne relevant pas de la protection temporaire***

*N'entrent pas dans le champ d'application de la protection temporaire :*

*1° Les ressortissants ukrainiens détenteurs d'un titre de séjour en France arrivant à expiration. Ils seront invités à se présenter en préfecture pour examiner leur situation individuelle.*

*2° Les ressortissants de pays tiers qui sont en mesure de regagner leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables. Vous examinerez le droit au séjour de ces personnes.*

*3° Les ressortissants de pays tiers en provenance d'Ukraine dont la demande d'asile était en cours d'examen en Ukraine le 24 février. Vous les inviterez à déposer une demande d'asile en France.*

*L'accès à la demande d'asile reste ouvert à ces personnes dans les conditions de droit commun (cf. point III).*

A nos yeux, l'instruction fait une fausse interprétation de la directive et de la décision d'exécution.

La directive n° 2001/55/CE du 20 juillet 2001 donne des indications sur les bénéficiaires, aux considérants n° 2, 5, 10, 12, 13, 14, 19 et aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

En substance, la protection temporaire est reconnue en faveur des personnes déplacées en provenance de pays tiers (à l'Union européenne) qui ne peuvent rentrer dans leur pays ou région d'origine ou ont été évacuées, notamment en cas de conflit armé, violence endémique et de violations systématiques et généralisées des droits de l'homme. Elle peut se combiner avec la protection de l'asile, notamment du statut de réfugié.

La directive ne fait jamais référence à la notion de pays « de la nationalité » et toujours à la notion du pays « d'origine », c'est à dire de provenance.

Ainsi, la directive 2001/55/CE précise à son article 2 que :

- a) *"protection temporaire", une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection;*
- b) *[...]*
- c) *"personnes déplacées", les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacués, notamment à la suite d'un appel lancé par des organisations internationales, dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1A de la convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale, et en particulier:*
  - i) *les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique;*

- ii) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard;
- d) "afflux massif", l'arrivée dans la Communauté d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans la Communauté soit spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d'un programme d'évacuation

Les dispositions de l'article 5 de la directive 2001/55/CE précisent que :

1. L'existence d'un afflux massif de personnes déplacées est constatée par une décision du Conseil adoptée à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, qui examine également toute demande d'un État membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil.
2. La proposition de la Commission contient au moins:
  - a) la description des groupes spécifiques de personnes auxquels s'appliquera la protection temporaire;
  - b) la date de mise en oeuvre de la protection temporaire;
  - c) une estimation de l'ampleur des mouvements de personnes déplacées.

L'article 6 de la directive précise que :

- « 1. Il est mis fin à la protection temporaire:
- a) lorsque la durée maximale a été atteinte; ou
  - b) à tout moment, par une décision du Conseil adoptée à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, qui examine également toute demande d'un État membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil.
2. La décision du Conseil est fondée sur la constatation que la situation dans le pays d'origine permet un retour sûr et durable des personnes ayant bénéficié de la protection temporaire, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des obligations des États membres en matière de non-refoulement. Le Parlement européen est informé de la décision du Conseil. »

Il convient de rappeler que dans la proposition de directive relative à la protection temporaire du Conseil publiée le 31 octobre 2000 (COM/2000/0303 final), la Commission précisait dans les commentaires des articles à l'article 15 :

***A l'intérieur du groupe-cible défini dans la décision déclenchant la protection temporaire, il peut se trouver des personnes de races, d'origine ethnique, de nationalité, de religions, de croyances différentes. Cet article souligne que l'application de la protection temporaire ne doit pas faire l'objet de discriminations fondées sur ces éléments ainsi que sur le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle ou les handicaps et que les États membres doivent veiller au respect de ce principe.***

Ce qui permet d'affirmer que pour le législateur européen « pays d'origine » et « pays de nationalité » ne sont pas des notions identiques.

La Commission fait référence à des textes pris par le Comité exécutif du Haut Commissariat aux Réfugiés de l'ONU et par le Conseil de l'Europe au sujet de la situation d'un flux massif de personnes fuyant des persécutions, et qui ne limitent pas la protection temporaire à un groupe défini par la nationalité : *Il s'agit des EXCOM n° 19 (XXXI) de 1980 sur le refuge temporaire, n° 22 (XXXII) de 1981 sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux*

*massif, n° 71 (XLIV) de 1993, n° 74 (XLV) de 1994 et n° 85 (XLIX) de 1998 sur la protection internationale. En 1994, le Haut Commissariat soumettait au Comité Exécutif une note sur la protection internationale, laquelle continue à faire référence. De son côté, le Conseil de l'Europe a entamé des travaux début 1999 sur le texte d'une recommandation relative à la protection temporaire que le Comité des Ministres a adoptée le 3 mai 2000.*

Il découle de l'esprit de la directive « protection temporaire » que les ressortissants d'Etats tiers doivent également bénéficier d'une protection rapidement, au moins pour fuir rapidement l'Ukraine et chercher les solutions « sûres et durables » dans un lieu lui-même sûr, c'est à dire sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne. C'est pourquoi le Conseil encourage les Etats membres à ouvrir les possibilités d'accueil aux ressortissants des Etats tiers, dans les hypothèses où leur séjour en Ukraine n'a pas été permanent (voir les considérants n° 10 à 14 de la Décision du 4 mars 2022, notamment le considérant n° 13 : « Conformément à la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent faire bénéficier de la protection temporaire tous les autres apatrides ou ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine résidant légalement en Ukraine qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. »). Le texte se limite aux personnes en situation régulière mais la logique pourrait couvrir toutes les autres, y compris celles qui avaient un séjour irrégulier en Ukraine.

La décision du 4 mars 2022 précité a précisé à son article 2 que :

*« 2 Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. »*

Il ressort des termes de la directive que l'expression « pays ou région d'origine » ne peut être considérée, comme indiquant le pays de nationalité ou pour les apatrides de résidence habituelle, mais le lieu où se trouvait leur résidence habituelle ou régulière, où sévit un conflit armé ou des violations massives des droits humains qui est la cause de l'afflux massif.

En conséquence, c'est par une interprétation erronée de la décision du 4 mars 2022, lue à la lumière des objectifs de la directive 2001/55/CE, que l'instruction a conditionné l'octroi du statut de protection temporaire aux ressortissants de pays tiers, résidant régulièrement en Ukraine à la recherche d'une possibilité de retour sûr et durable dans le pays de nationalité alors qu'il est clair que cette acception recouvre le pays visé à l'article 5 de la directive.

Dans un contexte de guerre soudaine ou d'invasion, comme en Ukraine, le fait d'accorder la protection temporaire pendant un an (puisque c'est la durée prévue initialement) à toutes les personnes qui étaient installées durablement en Ukraine, ne devrait pas faire l'objet d'une distinction sur la base de la nationalité. En effet, le but de la protection temporaire est d'accueillir les victimes d'un conflit qui souffrent toutes d'une disruption violente de leur vie quotidienne et qui sont traumatisées de la même façon par le conflit.

A supposer que cette notion puisse s'appliquer aux pays de nationalité, il n'y a pas de définition du retour sûr et durable dans la directive. Il ne faut pas restreindre cette notion à la seule appréciation des menaces contre la vie ou la liberté ou l'exposition à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. au sens de l'article L. 721-4 du CESEDA.

A nos yeux, cette notion est similaire à celles prévues par la directive 2011/95/UE relatives aux autorités de protection et la possibilité d'un asile interne, lue à la lumière de la jurisprudence constitutionnelle (cf. CC, 4 décembre 2003, n°2003-485 DC). Les personnes doivent pouvoir retourner et mener une existence normale, comme l'indique la Commission dans ses lignes directrices du 21 mars 2022

En excluant les détenteurs de visa, les demandeurs d'asile et les personnes titulaires d'un titre de séjour et résidant avant le 24 février 2022 en Ukraine qui peuvent retourner dans leur pays de nationalité ou de résidence habituelle dans des conditions sûres et durables, l'instruction litigieuse fait donc une fausse application des dispositions du droit européen, transposées au premier chapitre du titre VIII du livre V du CESEDA.

A tout le moins, il existe une difficulté sérieuse d'interprétation des termes de retour dans le pays d'origine dans des conditions sûres et durables et il serait utile de consulter le Conseil d'État pour en préciser l'interprétation. La Commission européenne estimant que :

*« Dans ce contexte, les États membres devraient tenir compte de la question de savoir si la personne concernée a toujours un lien significatif avec son pays d'origine, en prenant en considération, par exemple, le temps de résidence passé en Ukraine ou l'existence d'une famille dans son pays d'origine. »*

La Commission européenne, dans ses lignes directrices opérationnelles du 21 mars 2022, affirme que *« En tout état de cause, comme indiqué au considérant 13, les personnes qui n'ont pas droit à une protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national et qui sont en mesure de retourner dans leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables devraient être admises dans l'Union, même si elles ne remplissent pas toutes les conditions d'entrée fixées par le code frontières Schengen, afin que leur passage sûr en vue de leur retour dans leur pays ou région d'origine soit assuré. La Commission encourage les États membres à coopérer de manière proactive avec les pays tiers concernés en vue du rapatriement en toute sécurité des citoyens de ces derniers. Cette disposition s'entend sans préjudice du droit des personnes ne relevant pas du champ d'application de la décision du Conseil d'accéder à la procédure d'asile. »*. La Commission abandonne là toute référence aux conditions du séjour en Ukraine.

Pour des raisons de sécurité, en toute hypothèse, les ressortissants des Etats tiers devraient bénéficier de la protection temporaire durant le temps de l'examen nécessaire pour apprécier les possibilités de retour dans le pays dont ils ont la nationalité, quelles qu'aient été les conditions de leur séjour en Ukraine.

Pour information, en Allemagne, toute personne fuyant l'Ukraine est autorisée à rester jusqu'à fin août 2022, y compris les personnes non-éligibles à la protection temporaire. Ces dernières auront une évaluation individuelle de leur possibilité de retourner dans leur pays de nationalité de façon sûre et durable, sauf pour les personnes originaires de Syrie, Afghanistan et Erythrée pour lesquelles il sera considéré automatiquement qu'elles ne pourront pas rentrer (donc pas besoin d'évaluation individuelle).

Enfin, l'instruction est totalement taisante sur la situation des ressortissants Ukrainiens qui se trouvaient dépourvus de titre de séjour en France ou ailleurs, lorsque l'invasion de l'Ukraine par la Russie a eu lieu. Il est incompréhensible, au regard des objectifs de la directive sur la protection temporaire, que ces ressortissants ukrainiens soient privés de la possibilité de bénéficier des dispositions de cette protection puisqu'il est patent qu'ils ne peuvent revenir en

Ukraine sans danger pour leur vie. Il nous semble nécessaire de modifier l'instruction afin d'intégrer ces personnes dans le champ de la protection temporaire.

La circulaire du 10 mars 2022 n'est pas conforme à la directive du 20 juillet 2001 en ce que les ressortissants Ukrainiens ayant fui l'Ukraine avant le 24 février 2022 répondent toutefois à la définition de l'article 1<sup>er</sup> de la Directive du 20 juillet 2001 car « *ils ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine* » et n'ont pas d'autre pays d'origine que l'Ukraine.

## **2 Sur la demande de prise d'un arrêté en application de l'article L. 581-7 du CESEDA**

Si vous ne suiviez pas ce raisonnement, il est clair que le ministre de l'intérieur peut prendre un arrêté prévu par l'article L. 581-7 du CESEDA, transposant l'article 7 de la directive, pour ajouter des catégories de personnes qui peuvent bénéficier de la protection temporaire. La Commission le recommande pour un certain nombre de catégories. Il s'agit des personnes ukrainiennes se trouvant en France avant le 24 février 2022, munies des visas court ou long séjour délivrés par d'autres Etats-membres qui sont exclues par certaines préfectures, les demandeurs d'asile ukrainiens dont la demande est en cours d'instruction ou qui a été rejetée avant le 24 février 2022, l'ensemble des résidents étrangers et les demandeurs d'asile vivant en Ukraine, les personnes de nationalité russe ou biélorusse qui s'opposent à la guerre et qui ont été contraints de fuir en raison du conflit.

Il serait également idéal d'établir la durée de la protection temporaire à un an renouvelable, au lieu de six mois, car tel est l'esprit de la directive et de la décision du Conseil du 4 mars 2022.

Certain de votre attention particulière à ce recours, je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération

Pour la coordination française pour le droit d'asile



Gérard Sadik

La Cimade

Pièce jointe

Instruction NOR : INTV2208085J du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001

## Les Ministres

Paris, le 10 MARS 2022

**Le ministre de l'intérieur**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

**La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**

**La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

**Pour information**

**Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration  
Monsieur le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides  
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé**

**Instruction NOR : INTV2208085J**

**Objet : Instruction relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.**

Dans le contexte de déplacements massifs des populations ayant fui la guerre en Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a décidé d'actionner le dispositif exceptionnel de protection temporaire prévu à l'article 5 de la directive du 20 juillet 2001. Ce dispositif vise à octroyer aux personnes concernées une protection internationale immédiate à laquelle sont associés un certain nombre de droits. Il ne nécessite pas un examen individuel de situation par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA).

En lien étroit avec les acteurs locaux concernés, les préfetures de département veilleront à ce qu'une prise en charge adaptée, notamment sur le plan sanitaire et social, puisse être proposée à l'ensemble des personnes en provenance d'Ukraine. Vous veillerez à ce que ce statut puisse être octroyé de façon simple et fluide à toutes les personnes susceptibles d'en bénéficier.

### **I. Champ d'application**

#### **a. Personnes entrant dans le champ d'application de la protection temporaire**

En application de l'article 2 de la décision du Conseil, la protection temporaire est accordée aux catégories de personnes suivantes :



1° Les ressortissants ukrainiens qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022.

Cette catégorie comprend :

- Les ressortissants ukrainiens déplacés d'Ukraine à partir du 24 février 2022 ;
- Les ressortissants ukrainiens présents à cette date sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat associé sous couvert d'une dispense de visa ou d'un visa Schengen, et établissant que leur résidence permanente à cette date se trouvait en Ukraine.

2° Les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui bénéficient d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022.

3° Les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui établissent qu'ils résidaient régulièrement en Ukraine « sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien **et** qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables ». Pour l'application de ces dispositions, vous convoquerez l'intéressé à un entretien au cours duquel vous procéderez à l'examen de sa situation individuelle.

4° Les membres de famille des personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° et eux-mêmes déplacés d'Ukraine à partir du 24 février, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'ils pourraient retourner dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Sont considérés comme membres de famille, sous réserve que la famille existait déjà en Ukraine avant le 24 février 2022 :

- Le conjoint ou le partenaire engagé dans une relation stable ;
- Les enfants mineurs non mariés ou ceux de leur conjoint, qu'ils soient issus ou non du mariage ou qu'ils aient été adoptés ;
- Les autres parents proches qui vivaient au sein de la famille avant le 24 février 2022 et qui étaient entièrement ou principalement à la charge d'une personne mentionnée aux 1°, 2° ou 3°.

Si l'appréciation des conditions mentionnées ci-dessus soulève une difficulté, vous prendrez l'attache de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) qui pourra s'appuyer, en tant que de besoin, sur l'expertise de l'OFPRA en matière d'information sur les pays d'origine. Dans ce cas, ou s'il manque des pièces justificatives, vous inviterez la personne concernée à se présenter à nouveau à la préfecture avec les précisions requises. Dans l'attente, vous lui délivrerez une autorisation provisoire de séjour d'une durée d'un mois.

#### **b. Personnes ne relevant pas de la protection temporaire**

N'entrent pas dans le champ d'application de la protection temporaire :

1° Les ressortissants ukrainiens détenteurs d'un titre de séjour en France arrivant à expiration. Ils seront invités à se présenter en préfecture pour examiner leur situation individuelle.

2° Les ressortissants de pays tiers qui sont en mesure de regagner leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables. Vous examinerez le droit au séjour de ces personnes.

3° Les ressortissants de pays tiers en provenance d'Ukraine dont la demande d'asile était en cours d'examen en Ukraine le 24 février. Vous les inviterez à déposer une demande d'asile en France.

L'accès à la demande d'asile reste ouvert à ces personnes dans les conditions de droit commun (cf. point III).

Par ailleurs, l'éligibilité à la protection temporaire ne saurait faire obstacle à ce que les personnes concernées fassent l'objet des contrôles nécessaires à la **protection de l'ordre public**. Un étranger pourra être exclu du bénéfice de la protection temporaire dans les cas suivants<sup>1</sup>:

- Lorsqu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu commettre un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun commis hors du territoire français, avant d'y être admis en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire, ou qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Si une personne vous semble susceptible de relever de cette catégorie, vous signalerez sa demande à la Direction générale des étrangers en France qui vous appuiera dans cette appréciation.
- Sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

Dans ces cas, vous pourrez prendre une décision portant obligation de quitter le territoire français assortie, le cas échéant, des mesures de contrôle administratif justifiées et proportionnées.

## II. Droits attachés à la protection temporaire

### a. Accueil et hébergement

Vous veillerez à faciliter **l'information et l'orientation** des personnes concernées vers les dispositifs d'accueil et de prise en charge administrative pertinents. Vous communiquerez largement ces informations, notamment sur le site internet de vos préfectures. Au-delà d'un accueil adapté en préfecture, il conviendra, là où le nombre d'arrivées le justifie, de structurer des points d'accueil dédiés en lien avec les collectivités territoriales et les associations compétentes au plan local. Un tel accueil se justifie en particulier dans ou à proximité des gares et aéroports d'arrivées en provenance de pays de l'Est de l'Europe.

Au-delà des solutions d'accueil immédiates prévues (de type sas), y compris au bénéfice des personnes en transit vers d'autres pays européens, vous veillerez à ce que les bénéficiaires de la protection temporaire aient accès à un hébergement si elles n'en disposent pas à titre personnel. Cette solution d'hébergement doit permettre de faire le point sur leur situation et d'orienter les personnes qui peuvent y prétendre vers le logement.

Il faut rappeler que les personnes bénéficiant de la protection temporaire n'ont pas vocation à être hébergées au sein du dispositif national d'accueil pour demandeurs d'asile dès lors qu'elles ne relèvent pas de ce statut.

Au regard de l'élan de solidarité d'un grand nombre de collectivités territoriales et acteurs de la société civile - institutionnels ou particuliers -, il vous revient au premier chef de structurer cette offre d'accueil volontaire au plan local. Les offres d'hébergement citoyen seront mobilisées en complément de capacités d'hébergement si elles permettent de répondre aux besoins des ménages et feront l'objet d'un accompagnement social professionnel et adapté.

Vous inviterez tous les volontaires – collectivités, particuliers, autres institutions – à proposer leurs offres d'accueil et d'hébergement à partir du site [parrainage.refugiés.info](http://parrainage.refugiés.info). Les directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS) et vous-mêmes avez accès à ces données s'agissant des offres présentées sur votre territoire.

---

<sup>1</sup> Article L. 581-5 du CESEDA

Au regard de l'ampleur des arrivées observées et à venir, vous identifierez dès à présent des sites d'accueil *ad hoc*, susceptibles d'être ouverts en lien avec un opérateur associatif chargé d'y assurer un accompagnement social. Ces sites devront permettre de faire face à des besoins urgents, au plan local ou national, dans l'attente de l'accès des personnes à un hébergement pérenne ou un logement.

Lorsqu'un besoin d'hébergement est exprimé, il vous revient selon des modalités que vous définirez d'identifier, au sein du vivier départemental et en lien avec les collectivités et les associations mobilisées, la capacité d'accueil la plus adaptée et de mettre en relation les personnes concernées avec l'hébergeur.

Si aucune solution ne peut être identifiée dans le département, vous solliciterez de l'échelon régional (DREETS) la possibilité d'une orientation dans un autre département de la région. En cas de saturation des capacités d'accueil au sein d'une région, un dispositif de desserrement national sera mis en œuvre. Des orientations vers des régions disposant de capacités d'accueil pourront être décidées au plan national par la DGEF.

#### **b. Droit au séjour**

Les bénéficiaires de la protection temporaire se voient remettre une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Un accès dédié devra être aménagé en préfecture pour les demandeurs de la protection temporaire afin qu'ils puissent présenter cette demande.

Cette autorisation est renouvelée de plein droit pendant toute la durée de validité de la décision du Conseil de l'Union européenne actionnant la protection temporaire. Sa durée peut toutefois être limitée à la période restant à courir jusqu'au terme de la protection temporaire. Le cas échéant, la DGEF vous informera de la prolongation de ce dispositif exceptionnel par l'Union européenne ou de son terme.

#### **c. Allocation pour demandeur d'asile.**

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) pendant la durée de leur protection s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources.

L'ADA est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Son montant est fixé selon un barème qui prend en compte la composition familiale et les ressources du ménage. Il est à cet égard indispensable que le bénéficiaire de la protection temporaire se présente à l'OFII accompagné de ses enfants mineurs.

L'allocation est versée mensuellement au moyen d'une carte de paiement qui sera délivrée au titulaire d'une autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire par les directions territoriales de l'OFII. Vous veillerez à les orienter vers ces directions territoriales lors de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour.

Dans les préfectures disposant d'un guichet unique pour demandeur d'asile, vous organiserez l'accueil des demandeurs de façon à pouvoir leur délivrer l'autorisation provisoire et la carte ADA en un seul passage, à condition que leur dossier soit complet.

#### **d. Accès aux soins médicaux et aux aides personnalisées logement**

La prise en charge sanitaire de ces personnes déplacées nécessite, compte tenu du contexte de leur départ et de leur vulnérabilité, une attention particulière. Les agences régionales de santé mobiliseront les dispositifs de prise en charge adaptés, notamment sur le plan de la santé mentale.

Les bénéficiaires de la protection temporaire pourront, sans délai à leur arrivée en France, être affiliés à la protection universelle maladie et se voir ouvrir un droit d'un an à la complémentaire santé solidaire sur présentation de l'autorisation provisoire de séjour délivrée au titre de la protection temporaire.

Par ailleurs, en vue de faciliter un accès aussi rapide que possible au logement, vous informerez les bénéficiaires de la protection temporaire qu'ils sont éligibles aux aides personnalisées au logement en application du code de la construction et de l'habitation.

#### **e. Scolarisation**

Le code de l'éducation garantit l'accès à l'instruction à tous les enfants âgés de 3 à 16 ans et prévoit une obligation de formation pour les enfants de 16 à 18 ans présents sur le territoire national. Les bénéficiaires de la protection temporaire âgés de moins de 18 ans ont donc accès au système éducatif. Afin d'apporter des réponses coordonnées avec les autres services de l'Etat, vous pourrez prendre l'attache des services déconcentrés de l'éducation nationale.

#### **f. Accompagnement social**

Il est essentiel de veiller au bon accompagnement social de ce public dont le Haut-Commissariat aux réfugiés signale la particulière vulnérabilité (nombreux enfants, femmes seules, mineurs non accompagnés). Vous y serez particulièrement attentifs, y compris pour prévenir l'établissement de réseaux de traite des êtres humains.

Les mineurs non accompagnés seront orientés rapidement vers les services compétents de l'aide sociale à l'enfance, en lien avec les départements.

Vous désignerez dans votre département une ou plusieurs associations référentes pour l'accompagnement des personnes qui ne sont pas hébergées dans un site pris en charge par une association assurant un accompagnement social ou par les centres communaux d'action sociale. Ces associations devront accompagner les personnes bénéficiant de la protection temporaire dans leurs démarches administratives, l'accès aux droits et s'assurer, le cas échéant, que l'hébergement citoyen se déroule dans de bonnes conditions. Une convention *ad hoc* sera conclue avec cette association, prévoyant un financement forfaitaire par personne accompagnée. Un cahier des charges vous sera transmis.

S'agissant de l'apprentissage de la langue française, vous pourrez, à ce stade, mobiliser les dispositifs et crédits existants (ateliers sociolinguistiques, « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » et offre numérique : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/Formations-en-ligne/Les-outils-numeriques-pour-apprendre-le-francais>).

#### **g. Accès au travail**

Conformément à l'article L. 5221-2 du code du travail, les bénéficiaires de la protection temporaire sont autorisés à exercer une activité professionnelle dès l'obtention de leur autorisation provisoire de séjour sous réserve du respect de la législation en vigueur. Vous orienterez les employeurs potentiels vers une demande d'autorisation de travail auprès des plateformes de main d'œuvre étrangère.

#### **h. Maintien des liens familiaux**

L'étranger bénéficiant de la protection temporaire peut demander à être rejoint :

- par un membre de sa famille qui bénéficie de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

- par un membre direct de sa famille non encore présent sur le territoire de l'Union européenne.

La demande est adressée au préfet de département (ou au préfet de police à Paris) qui tient compte des capacités d'accueil dans le département et des motifs de nécessité et d'urgence invoqués par les intéressés.

### III. Articulation avec la demande d'asile

Le bénéfice de la protection temporaire ne préjuge pas la reconnaissance de la qualité de réfugié au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande d'asile<sup>2</sup>. L'étranger bénéficiaire de la protection temporaire qui sollicite l'asile reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire, celui-ci conserve le bénéfice de cette protection aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur.

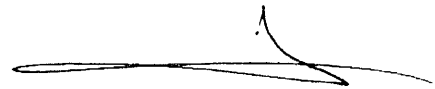
### IV. Entrée en vigueur et durée du dispositif

Le présent dispositif entre en vigueur pour une durée d'un an à compter du 4 mars 2022, date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision du Conseil de l'Union européenne.

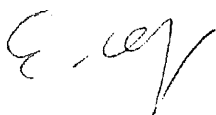
Je sais pouvoir compter sur votre pleine mobilisation pour l'application de ce dispositif exceptionnel. La DGEF ([suivi-ukraine-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:suivi-ukraine-dgef@interieur.gouv.fr)) se tient à disposition pour vous accompagner. Vous serez particulièrement attentifs à transmettre les informations demandées par les services du ministère de l'intérieur aux fins d'un suivi étroit de la situation au plan local.



Gérald DARMANIN



Olivier VERAN



Emmanuelle WARGON



Marlène SCHIAPPA

---

<sup>2</sup> En application de l'article L. 581-4 du CESEDA